

**ASSOCIATION POUR LE DIPLÔME ET
LA MAITRISE EN INTERVENTION EN TOXICOMANIE**

Comité pour la mise en place d'une association

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Juillet 2015

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION SOCIALE

Association pour le Diplôme et la maîtrise en intervention de la toxicomanie.
(ADeMIT)

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans les présents règlements ou dans toute documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

- a) Association signifie ADeMIT;
- b) Membre désigne toute personne qui est membre de l'Association;
- c) CA signifie conseil d'administration.
- d) Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et il désigne aussi bien le féminin.

ARTICLE 3 – MISSION

Nous souhaitons :

- Faire reconnaître et promouvoir le Diplôme et la Maîtrise en intervention de la toxicomanie, ainsi que les compétences des diplômés et étudiants issus de ces formations
- créer un lieu d'échange pour les diplômés et étudiants de ces formations

ARTICLE 4 – OBJETS DE L'ASSOCIATION

- Obtenir la reconnaissance du milieu de la toxicomanie à l'égard du Diplôme et de la Maîtrise en intervention de la toxicomanie ;
- Offrir de la formation continue ;
- Soutenir et améliorer le développement de la formation en agissant à titre de conseiller auprès de l'élaboration et du fonctionnement du programme ;
- Travailler à la mise en place d'un ordre professionnel.

ARTICLE 5 – INCORPORATION

SERA COMPLÉTÉ LORSQUE NOUS RECEVRONS LES LETTRES
PATENTES

La présente association a été constituée par lettres patentes selon la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, a.218)

ARTICLE 6 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à l'Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil.

ARTICLE 7 – TERRITOIRE

Le territoire desservi par l'association s'étend à l'ensemble du Québec.

ARTICLE 8 – LOGO

Seule une personne autorisée par le CA peut utiliser le logo de l'Association.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogeront tous les règlements antérieurs.

SECTION II - MEMBRES

ARTICLE 11 – MEMBRES

Peut être membre actif de l'Association toute personne qui s'inscrit dans une des deux catégories décrites ci-après (11.1 et 11.2). De plus, elle doit adhérer aux objectifs de cette dernière et s'engager en signant le registre des membres.

11.1. Membres diplômés

Toute personne ayant obtenu un diplôme, du Diplôme ou de la Maîtrise en intervention en toxicomanie reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MELS).

11.2. Membres étudiants

Tout étudiant inscrit à temps complet ou partiel au Diplôme ou à la Maîtrise en intervention en toxicomanie reconnu par le MELS.

Est membre honoraire toute personne à qui le conseil d'administration veut rendre un hommage particulier ; le membre honoraire n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 12 – REGISTRE DES MEMBRES

Un registre des membres en règle doit être maintenu à jour par le CA et conservé au siège social de l'Association.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour devenir membre en règle, il faut présenter une demande au CA et être accepté par celui-ci. La demande sera traitée lors de la prochaine rencontre du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

ARTICLE 15- COTISATION ANNUELLE

Le montant ainsi que les modalités de la cotisation sont fixés par le CA. Il est suggéré une cotisation de 75.00\$ par année, pour tous les membres.

ARTICLE 16 – DROIT DES MEMBRES

Les membres bénéficient des droits suivants :

- 16.1. S'inscrire à toutes les activités de l'Association ;
- 16.2. Participer et voter à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales ;
- 16.3. Être élu comme membre du CA.

ARTICLE 17 – DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres ont le devoir de :

- 17.1. Respecter les règlements généraux de l'Association ;
- 17.2. Être en accord avec la mission et les objectifs de l'Association;
- 17.3. Payer la cotisation annuelle à l'Association;
- 17.4. Ne nuire en aucune façon à l'Association.

ARTICLE 18 – SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

Le CA peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le CA doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Si la décision du CA est maintenue, celle-ci est finale et sans appel.

SECTION III- ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 19 – COMPOSITION

Les assemblées des membres sont composées des membres actifs de la l'Association.

ARTICLE 20 – VOTE

- 20.1. Chaque membre actif a droit à un vote et doit être présent pour exercer son droit ;
- 20.2. Le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- 20.3. Le vote se prend à main levée. Toutefois, sur demande d'au moins deux (2) membres actifs présents, le vote est pris par scrutin secret ;
- 20.4. Les membres honoraires n'ont que droit de parole ;
- 20.5. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a une voix prépondérante ;
- 20.6. Sauf disposition contraire dans la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs en règle présents.

ARTICLE 21 – QUORUM

À toute assemblée des membres, le quorum exigé est de 5 personnes.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée des membres a les pouvoirs :

- 22.1. D'élire les administrateurs de l'Association ;
- 22.2. D'approuver le rapport financier annuel et le rapport d'activités ;
- 22.3. De ratifier les règlements généraux de l'Association et leurs amendements ;
- 22.4. De décider des politiques générales et orientations de l'Association
- 22.5. De nommer un vérificateur externe.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 23.1. Une assemblée générale annuelle doit être convoquée et tenue dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Association.
- 23.2. La date, le lieu et l'heure sont fixés par le CA.
- 23.3. L'assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé par la poste ou expédié par courriel à la

dernière adresse connue des membres au moins dix (10) jours calendrier avant la tenue de l'assemblée.

- 23.4. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu. Il doit être accompagné de l'ordre du jour prévu à l'assemblée ainsi que de tout autre document jugé pertinent qui peut être étudié lors de ladite assemblée.
- 23.5. Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle, on doit être membre en règle soixante (60) jours avant la tenue de cette dernière.

ARTICLE 24 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 24.1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée :
- a. Par le conseil d'administration au moyen d'une résolution ;
 - b. Par au moins 10 % des membres actifs au moyen d'une réquisition écrite adressée au président du CA.
- 24.2. Le secrétaire est alors tenu de convoquer par écrit cette assemblée dans un délai de trente (30) jours. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. L'assemblée générale spéciale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé par la poste ou expédié par courriel à la dernière adresse connue des membres au moins sept (7) jours calendrier avant la tenue de l'assemblée;
- 24.3. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu. Il doit être accompagné de l'ordre du jour prévu à l'assemblée ainsi que de tout autre document jugé pertinent qui peut être étudié lors de ladite assemblée. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition et le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres;
- 24.4. Lors de toutes assemblées générales spéciales, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont discutées.

SECTION IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres.

Le coordonnateur de l'Association siège d'office au conseil d'administration sans droit de vote.

ARTICLE 26 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle peut être élu au conseil d'administration.

ARTICLE 27 – DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) ans.

Afin d'assurer une continuité, il y aura rotation dans la durée des mandats; exceptionnellement, lors de la première assemblée où les présents règlements s'appliqueront, le mandat de trois (3) des cinq (5) membres élus sera de un (1) an.

Par la suite la durée des mandats sera toujours de 2 ans.

ARTICLE 28 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 28.1. Pour procéder aux élections, l'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection.
- 28.2. Le président d'élection reçoit les mises en candidature qui doivent être proposées par un membre actif en règle. Les mises en candidature n'ont pas à être appuyées.
- 28.3. Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.
- 28.4. Les mises en candidature par procuration sont acceptées, mais doivent être présentées par un membre en règle présent à l'assemblée.
- 28.5. S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque candidat est déclaré élu par acclamation.
- 28.6. Dans le cas où il y a un plus grand nombre de candidats que de postes à combler, l'élection se fait par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième (2e) tour de scrutin.
- 28.7. Le conseil d'administration a la responsabilité de pourvoir tout poste laissé vacant.

ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 29.1. Le conseil d'administration se réunira au moins cinq (5) fois par année financière;
- 29.2. Le président ou la majorité des membres du conseil d'administration peuvent fixer une assemblée pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée;
- 29.3. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire peut être écrit ou verbal, sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant

la réunion. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, le procès-verbal faisant état de la présence des membres à la réunion.

ARTICLE 30 – QUORUM ET VOTE

- 30.1. Le quorum est fixé à la majorité simple (50 % +1) des membres du conseil d'administration;
- 30.2. Pour toute décision du conseil d'administration, le vote à main levée sera pris et une résolution devra compter une majorité de voix pour être acceptée. Advenant une égalité lors d'un vote, le président aura droit à un vote prépondérant.

ARTICLE 31 – TÉLÉCONFÉRENCE

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant de communiquer verbalement avec le groupe, notamment par téléphone ou visioconférence. Il est alors réputé avoir assisté à la réunion.

ARTICLE 32 – OBSERVATEUR

Les administrateurs ont la discrétion d'accepter la présence de membre observateur lors de leur assemblée.

ARTICLE 33 – AJOURNEMENT

Toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote de la majorité simple (50 % +1) des administrateurs présents.

ARTICLE 34 – PRÉSIDENT DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'Association, ou en son absence, par le vice-président. En cas d'absence de ces deux (2) dirigeants, les administrateurs présents doivent choisir quelqu'un parmi eux.

ARTICLE 35 – DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire de l'Association ou en informant verbalement le conseil d'administration lors d'une réunion.

Cette démission prend alors effet à la réception de l'avis écrit ou verbal ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 36 – DESTITUTION

Un membre peut être destitué selon une des situations suivantes :

- a) Un membre qui s'absente de deux (2) assemblées successives du conseil, sans motiver celles-ci, peut être destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée du conseil d'administration;
- b) Un membre qui perd son statut de membre tel que décrit à l'article 18.

ARTICLE 37 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 37.1. Le CA est responsable du bon fonctionnement de l'Association. Il doit notamment assurer la réalisation des orientations et objectifs de l'association, garantir la mise en œuvre de toute décision prise lors des assemblées générales des membres et élaborer les politiques de fonctionnement, s'il y a lieu;
- 37.2. Le CA est responsable de l'administration des biens de l'Association et peut, seul, engager les fonds de l'Association;
- 37.3. Le CA est responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement du coordonnateur. Il élabore les conditions de travail du personnel rémunéré de l'Association. L'embauche et le congédiement des autres membres du personnel se font conjointement avec le coordonnateur, tandis que l'évaluation de ces derniers est sous la responsabilité du coordonnateur;
- 37.4. Le conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire et en fixe les mandats;
- 37.5. Le conseil d'administration voit à la création d'activités en lien avec la mission et les orientations de l'Association;
- 37.6. Le conseil d'administration peut également, au besoin, déléguer par résolution certains pouvoirs au coordonnateur;
- 37.7. Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des règlements de l'Association.

SECTION V- RÔLES DES OFFICIERS ET DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 38 – OFFICIERS

Les officiers de l'Association sont :

- Le Président;
- Le Vice-président;
- Le Secrétaire;
- Le Trésorier.

Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle.

ARTICLE 39 – RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et des présents règlements, les officiers de l'Association exercent les tâches et les fonctions suivantes :

39.1. Le président

Il est le premier représentant de l'Association sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, il:

- a) est le porte-parole officiel de l'Association;
- b) veille aux intérêts généraux de l'Association;
- c) est responsable de l'exécution des tâches confiées au C.A. par l'assemblée des membres;
- d) préside les assemblées des membres et du C.A.;
- e) convoque les assemblées des membres et du C.A. conformément aux présents règlements;
- f) signe les contrats, ententes et les chèques de l'Association;
- g) donne mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions.

39.2. Le Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs dévolus au président et assume les obligations du président.

39.3. Le secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité de :

- a) la garde des livres et registres de l'Association;
- b) agir comme secrétaire des assemblées du C.A.;
- c) agir comme secrétaire des assemblées des membres;
- d) contresigner les procès-verbaux des assemblées des membres et du C.A.;

- e) envoyer les avis de convocation et tous autres avis aux membres et aux administrateurs;
- f) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou le C.A.

39.4. Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité de :

- a) percevoir et administrer les deniers de l'Association;
- b) tenir à jour les livres et les pièces justificatives;
- c) déposer intégralement les deniers de l'Association dans une institution financière choisie par le C.A.;
- d) signer et endosser les chèques conjointement avec le président;
- e) effectuer tous les paiements par chèque;
- f) voir à la préparation des états financiers annuels de l'Association.

39.5. Les administrateurs

Les administrateurs ont la responsabilité :

- a) d'administrer l'Association dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de l'Association;
- b) d'assister les autres membres du C.A. dans la gestion des affaires;
- c) de prendre en charge des dossiers spécifiques à la demande du C.A.

ARTICLE 40 – RÉMUNÉRATION

Les administrateurs et les officiers ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions si celles-ci ont été préalablement entérinées par le conseil d'administration. Les pièces justificatives doivent être produites et approuvées par le conseil d'administration.

SECTION VI- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 41-- ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association débute le premier avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 42 – LIVRES, COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

Le conseil d'administration s'assure que des registres comptables soient tenus pour enregistrer les fonds perçus ou déboursés par l'Association, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

Les livres et les états financiers de l'Association sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur désigné lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun membre de l'Association ne peut remplir cette charge.

ARTICLE 43 – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le conseil d'administration choisit la ou les institutions financières où seront déposés les deniers de l'Association.

ARTICLE 44 – TRANSACTIONS BANCAIRES

Tous les chèques et billets de l'Association devront porter la signature de deux (2) des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, dont obligatoirement celle du trésorier.

ARTICLE 45 – CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS

Tous les contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association doivent être signés par le président ou le vice-président.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Association. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

SECTION VII - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46 – DISSOLUTION

Les membres peuvent dissoudre l'Association par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE 47 – DISPOSITION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront donnés à une autre association ou association poursuivant les mêmes fins.

ARTICLE 48 – AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation ou tout nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres de l'Association, où ils doivent être ratifiés par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour continuer d'être en vigueur.

ARTICLE 49 – OBLIGATIONS D'INTÉGRITÉ ET DE LOYAUTÉ

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité et loyauté dans l'intérêt de l'Association. Il ne doit pas utiliser à ses propres fins, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances qui soient de nature confidentielle.

ARTICLE 50 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de dirigeant. L'administrateur ou le dirigeant est en conflit d'intérêts notamment lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de l'Association ou que son jugement et sa loyauté envers l'Association peuvent être défavorablement influencés.

Tout administrateur en position de conflit d'intérêts ou susceptible d'être en position de conflit d'intérêts doit dénoncer ce fait au C.A. et cette dénonciation doit être notée au procès-verbal de l'assemblée du C.A. Cet administrateur ayant dénoncé son conflit d'intérêts devra s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.